

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 69

22 novembre 1973

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 7 novembre 1973 portant institution au Ministère du Tourisme d'une Commission interdépartementale consultative pour les équipements destinés à l'infrastructure touristique régionale et réalisés par les communes et par les syndicats intercommunaux	page 1488
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1973 pris en exécution du règlement grand-ducal du 16 juin 1973 relatif à l'approvisionnement du pays en combustibles solides et liquides	1489
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1er et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de sage-femme	1491
Réglementation communautaire européenne — Application à la campagne céréalière 1973/1974	1491
Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages, en date à Bruxelles, du 6 octobre 1960 — Adhésion de la République d'Afrique du Sud	1492
Amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale par la résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971 — Etat des ratifications et entrée en vigueur	1492

Règlement ministériel du 7 novembre 1973 portant institution au Ministère du Tourisme d'une Commission interdépartementale consultative pour les équipements destinés à l'infrastructure touristique régionale et réalisés par les communes et par les syndicats intercommunaux.

Le Ministre du Tourisme,

Vu la loi du 24 juillet 1973 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique communal et intercommunal;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est institué au Ministère du Tourisme une Commission interdépartementale consultative pour les équipements destinés à l'infrastructure touristique régionale et réalisés par les communes et par les syndicats intercommunaux.

Art. 2. La Commission interdépartementale a pour mission:

- a) de faire des propositions en vue de déterminer et de coordonner les besoins en matière d'équipements touristiques;
- b) d'examiner et d'aviser tous les projets d'équipements destinés à l'infrastructure touristique régionale et réalisés par les communes et par les syndicats intercommunaux;
- c) de faire des propositions quant au montant de l'aide financière de l'Etat ainsi qu'au coût des équipements touristiques sur lequel la subvention est calculée;
- d) de contrôler par des descentes sur les lieux l'exécution des projets approuvés et de veiller à ce que les engagements pris par les bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat soient respectés.

Elle donne son avis sur toutes les questions concernant l'équipement touristique dont l'examen lui est déferé par le Ministre du Tourisme.

Art. 3. La Commission comprend des représentants des départements suivants:

- Ministère d'Etat,
- Education Physique et Sports,
- Finances,
- Intérieur,
- Tourisme,
- Travaux Publics.

Art. 4. La Commission est présidée par le délégué du Ministre du Tourisme.

Art. 5. Le secrétariat de la Commission est assuré par des fonctionnaires ou employés du Ministère du Tourisme, qui sont chargés de l'instruction préalable des dossiers, de la préparation des ordres du jour ainsi que de la rédaction des rapports.

Art. 6. Les membres et les secrétaires de la Commission interdépartementale seront désignés par arrêté du Ministre du Tourisme.

Les représentants des différents départements sont proposés par les Ministres concernés.

La durée du mandat de membre de la Commission est fixée à cinq ans. Ce mandat est renouvelable après expiration de chaque période de cinq ans.

Les membres et secrétaires sont tenus au secret des délibérations.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 7 novembre 1973.

Le Ministre du Tourisme,
Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1973 pris en exécution du règlement grand-ducal du 16 juin 1973 relatif à l'approvisionnement du pays en combustibles solides et liquides.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le règlement grand-ducal du 16 juin 1973 relatif à l'approvisionnement du pays en combustibles solides et liquides:

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Toute consommation non expressément autorisée de combustibles liquides est interdite à partir du dimanche, 25 novembre, 3 heures du matin au lundi, 26 novembre 1973 à 3 heures du matin.

Par combustibles liquides il faut entendre l'essence d'auto, le gas-oil carburant, le gaz de pétrole liquéfié à usage de carburant, et l'essence et autres carburants pour avions.

Art. 2. Sont exemptées de l'interdiction visée à l'article 1^{er} les courses des véhicules énumérées ci-après pour autant qu'il s'agisse de courses répondant à une nécessité de service.

I. Les catégories suivantes de véhicules sont *autorisés d'office* à circuler même sans autorisation spéciale à condition qu'ils soient utilisés en cas de nécessité aux services pour lesquels ils sont conçus:

- 1) les ambulances, les voitures des hôpitaux, des cliniques ou de la Croix-Rouge et les véhicules assurant le transport urgent des médicaments;
- 2) les véhicules affectés aux services de police, de la gendarmerie et de l'armée, des administrations des P et T et des douanes, des services d'incendie, de la protection civile et des pompes funèbres;
- 3) les véhicules effectuant des courses d'urgence aux services de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou des produits pétroliers et les véhicules des services d'intervention dans la lutte contre la neige et le verglas;
- 4) les véhicules affectés à des services publics d'autobus circulant suivant un horaire préétabli ou assurant le transport d'ouvriers suivant des contrats en vigueur;
- 5) les voitures servant au transport des médecins, chirurgiens, sages-femmes et vétérinaires dans l'exercice de leurs fonctions à condition que ces voitures portent une identification bien visible;
- 6) les voitures-taxis munies d'un taximètre et les voitures de transport assurant normalement le transport de personnes pour compte d'autrui à l'exception des autocars de tourisme;
- 7) les aéronefs des compagnies d'aviation effectuant des liaisons internationales et les voitures de ces compagnies assurant le transport des personnes arrivant à ou partant de l'aéroport de Luxembourg;
- 8) les véhicules affectés exclusivement au service des exploitations agricoles et forestières ainsi que les véhicules affectés au transport du lait aux laiteries;
- 9) les voitures munies d'une plaque d'immatriculation CD;
- 10) les véhicules affectés spécialement au dépannage de voitures dans la mesure où il s'agit de dépanner les voitures bénéficiant d'une exemption à l'interdiction de circuler;
- 11) les véhicules à deux roues équipés d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 50 ccm;

12) les véhicules à trois ou quatre roues pour autant qu'ils soient équipés spécialement pour le transport de personnes invalides ou handicapés.

II. Les personnes suivantes sont exemptées de l'interdiction de la consommation de combustibles à condition d'être en possession, vis-à-vis des agents de contrôle, d'une autorisation individuelle:

- 1) les personnes au service d'entreprises privées ou publiques s'ils ne peuvent utiliser un autre moyen de transport public et uniquement en vue de se rendre au travail ou d'en revenir par le trajet le plus direct;
- 2) les personnes se livrant à l'exercice des activités paramédicales pour autant qu'il s'agisse de soins à donner à domicile;
- 3) les journalistes et reporters professionnels de la presse écrite, parlée et filmée;
- 4) les véhicules utilisés par les ministres des cultes reconnus.

L'attestation dont doivent être munies les personnes susvisées doit être délivrée par l'employeur ou l'autorité compétente dont ils relèvent et doit être conforme au modèle agréé par le Ministère de l'Economie Nationale.

Les demandes en vue d'obtenir ces modèles doivent être adressées:

- a) pour le personnel des services publics et les conducteurs des véhicules des mêmes services, aux autorités dont ils relèvent (Institutions Européennes, CFL, Etat et Communes);
- b) par les employeurs industriels, à la Fédération des Industriels;
- c) pour les personnes exerçant une profession paramédicale, au Ministère de la Santé Publique;
- d) pour les journalistes professionnels, au Ministère d'Etat, Service Information et Presse;
- e) pour les ministres des cultes, à l'Evêché ou au Ministère des Cultes.

III. Sont autorisés également à circuler:

- 1) les autobus transportant les équipes sportives participant à des compétitions à calendrier régulier et préétabli;
- 2) les voitures à immatriculation étrangère qui ne font que transiter à travers le Grand-Duché sur la base d'une attestation à établir par le poste de douane d'entrée.

IV. Toute autre personne qui estime devoir se déplacer en service urgent et présentant un caractère de nécessité absolue est tenue de demander une autorisation spéciale auprès du Ministère de l'Economie, Office Commercial du Ravitaillement, 26, rue Philippe II à Luxembourg au plus tard pour le jeudi précédant l'interdiction de circuler décrétée pour le dimanche suivant.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 juin 1973 relatif à l'approvisionnement du pays en combustibles solides et liquides.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Le Ministre de la Justice

Eugène Schaus

Jean

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1973 modifiant le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de sage-femme.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu le règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de sage-femme;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de sage-femme est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

« Les candidates ayant accompli leurs études de sage-femme à l'étranger joindront à leur demande un certificat attestant qu'elles ont passé avec succès l'examen final de l'école où elles ont fait leurs études et autorisant les nationaux du pays de formation à y exercer la profession de sage-femme. »

Art. 2. L'article 8 alinéa 1^{er} du règlement précité est modifié comme suit:

« L'examen est écrit, pratique et oral. Toutefois la candidate ayant fait ses études et examens à l'étranger est dispensée des épreuves écrites et orales. Elle n'aura à passer qu'un examen pratique comportant des épreuves pratiques avec discussion. »

Art. 3. L'article 9 du règlement précité est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent la candidate qui a été dispensée des épreuves écrites et orales est déclarée reçue si elle a obtenu une moyenne de trente points au moins pour chaque épreuve pratique. Le jury ne lui attribue pas de mentions. Elle est ajournée si elle a obtenu une moyenne insuffisante dans une épreuve de l'examen pratique. L'ajournement est toujours total. La candidate qui a échoué à l'examen après deux ajournements est refusée. Elle ne pourra plus se présenter à l'examen. »

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Notre Ministre de la Santé Publique sera chargé de son exécution.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 1973.

Jean

Le Ministre de la Santé Publique,

Camille Ney

Le Ministre de l'Education Nationale,

Jean Dupong

Réglementation communautaire européenne — Application à la campagne céréalière 1973/1974.

Modification de l'avis du 25 juillet 1973, publié au Mémorial A N° 50 du 30 août 1973.

(Publication faite en vertu de l'art. 4 du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973).

Suite au règlement CEE 2859/73 de la Commission du 19 octobre 1973, les montants de la prime de dénaturation, figurant au point 14 de l'avis du 25 juillet 1973 précité, sont modifiés comme suit:

novembre 1973	35,00 F/100 kg.
décembre	36,10 F/100 kg.
janvier 1974	37,20 F/100 kg.
février	38,30 F/100 kg.
mars	39,40 F/100 kg.
avril	40,50 F/100 kg.
mai	41,60 F/100 kg.
juin	41,60 F/100 kg.
juillet	41,60 F/100 kg.

Luxembourg, le 14 novembre 1973.

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille Ney

Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages, en date à Bruxelles, du 6 octobre 1960. — Adhésion de la République d'Afrique du Sud.

(Mémorial 1964, A, p. 490 et ss.
Mémorial 1964, A, p. 1038
Mémorial 1969, A, p. 1219.)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière, qu'en date du 11 octobre 1973 la République d'Afrique du Sud a adhéré à la Convention mentionnée ci-dessus.

Conformément à son article 16, paragraphe 2, ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de la République d'Afrique du Sud le 11 janvier 1974.

En application de l'article 20, paragraphe 1, la République d'Afrique du Sud ne se considère pas liée par l'article 2 de la Convention en ce qui concerne les emballages qui n'ont pas fait l'objet d'un achat, d'une location-vente ou d'un contrat de même nature, conclu par une personne établie ou domiciliée en Afrique du Sud.

Amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale par la résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971. — Etat des ratifications et entrée en vigueur.

L'Amendement désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 mars 1973 (Mémorial 1973, A, p. 406 et 407) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 5 juin 1973.

Conformément à l'article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement susmentionné est entré en vigueur pour tous les membres de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 1973.

Liste des membres ayant déposé leurs instruments de ratification de l'amendement susmentionné.

<i>Membres</i>	<i>Date du dépôt</i>	
Finlande	30 mars	1972
Singapour	18 avril	1972
Jordanie	2 juin	1972
Barbade	12 juin	1972
Fidji	12 juin	1972
Ouganda	12 juin	1972
Qatar	15 juin	1972

Yémen démocratique	15 juin	1972
Malaisie	16 juin	1972
Koweït	20 juin	1972
Algérie	21 juin	1972
Oman	23 juin	1972
Chypre	26 juin	1972
Yémen	7 juillet	1972
Nouvelle-Zélande	19 juillet	1972
Thaïlande	19 juillet	1972
Irak	9 août	1972
Niger	22 août	1972
Bahreïn	22 août	1972
Brésil	7 septembre	1972
Trinité-et-Tobago	11 septembre	1972
Bhoutan	13 septembre	1972
Malawi	15 septembre	1972
Chine	15 septembre	1972
Maroc	26 septembre	1972
Panama	26 septembre	1972
Canada	28 septembre	1972
Emirats arabes unis	29 septembre	1972
Guatemala	3 octobre	1972
Soudan	4 octobre	1972
Kenya	5 octobre	1972
Jamaïque	6 octobre	1972
Irlande	6 octobre	1972
Zambie	13 octobre	1972
Yougoslavie	23 octobre	1972
Pays-Bas	31 octobre	1972
Tunisie	8 novembre	1972
Philippines	14 novembre	1972
Australie	16 novembre	1972
Népal	24 novembre	1972
République Dominicaine	29 novembre	1972
Libéria	4 décembre	1972
Sri Lanka	6 décembre	1972
Cameroun	12 décembre	1972
Suède	22 décembre	1972
Egypte	28 décembre	1972
Inde	5 janvier	1973
Ghana	8 janvier	1973
Autriche	12 janvier	1973
Danemark	23 janvier	1973
Sénégal	25 janvier	1973
Dahomey	5 février	1973
Botswana	12 février	1973
Malte	22 février	1973

Roumanie	26 février	1973
Côte d'Ivoire	28 février	1973
Islande	6 mars	1973
Norvège	14 mars	1973
Iran	15 mars	1973
Argentine	19 mars	1973
Belgique	26 mars	1973
Indonésie	30 mars	1973
République-Unie de Tanzanie	4 avril	1973
Mexique	11 avril	1973
République arabe libyenne	12 avril	1973
Equateur	20 avril	1973
Tchad	11 mai	1973
République socialiste soviétique d'Ukraine	16 mai	1973
Mongolie	18 mai	1973
Guyane	22 mai	1973
Lesotho	30 mai	1973
France	1 ^{er} juin	1973
Union des République socialistes soviétiques	1 ^{er} juin	1973
Bulgarie	5 juin	1973
Luxembourg	5 juin	1973
République socialiste soviétique de Biélorussie	15 juin	1973
Japon	15 juin	1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 juin	1973
Pérou	26 juin	1973
Guinée	27 juin	1973
Maurice	29 juin	1973
Bolivie	29 juin	1973
Liban	2 juillet	1973
Hongrie	12 juillet	1973
Nicaragua	17 juillet	1973
Madagascar	19 juillet	1973
Italie	25 juillet	1973
Espagne	26 juillet	1973
Costa Rica	14 août	1973
Zaire	16 août	1973
Pakistan	21 août	1973
Mali	30 août	1973
Pologne	19 septembre	1973
Afghanistan	20 septembre	1973
Etats-Unis d'Amérique	24 septembre	1973
Sierra Leone	15 octobre	1973
Nigeria	18 octobre	1973